MSc 246

Folio _____

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE 1999004093

PATRIMOINE ET SITES
Reçu le 19 AVR. 1999

PB	✓				
			ip	✓	
PBe	✓	lux	PBr		
jdr					
CB			HM		
bp					

DAEL
R 16 AVR. 1999

P		5	
1		6	
2		7	I
3		8	
4		9	
		10	I

ARRÊTÉ

rectifiant l'arrêté du Conseil d'Etat, du 16 septembre 1998, statuant sur la demande de classement du Château El Masr et de ses dépendances, situés sur la parcelle n° 1108, fe 12, de la commune de Cologny

du 14 avril 1999

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu son arrêté du 16 septembre 1998, déclarant monuments classés le Château El Masr (bâtiment A270) ainsi que les bâtiments n° A269 (de même que le portail sis à proximité de ce bâtiment), A271, A272, A274 et A275, sis sur la parcelle n° 1108, fe 12, de la commune de Cologny;

vu le recours formé contre cet arrêté auprès du Tribunal administratif par la société VF Valorisations Foncières SA, société propriétaire du bien-fonds ci-dessus et des bâtiments que celui-ci abrite;

vu l'arrêt du Tribunal administratif du 2 mars 1999, annulant partiellement l'arrêté précité du Conseil d'Etat du 16 septembre 1998 et renvoyant la cause à l'autorité de céans pour nouvelle décision dans le sens des considérants dudit arrêt;

attendu qu'il convient, en conséquence, de rectifier le dernier considérant de l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 septembre 1998, en ce sens que le projet de plan fixant les abords de l'immeuble classé porte le n° 29002-516 (et non 28002-516) et que celui-ci a été dressé le 25 juin 1998 (et non pas le 29 juin 1998);

qu'il convient également de révoquer partiellement la mesure de classement, en tant que celle-ci porte sur la protection des bâtiments n° A274 et A275, dès lors que, de l'avis de la juridiction administrative, il n'existe aucun intérêt public à la protection de ces bâtiments;

que le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du Conseil d'Etat du 16 septembre 1998 sera modifié en conséquence, les autres dispositions et clauses du dispositif de cet arrêté étant maintenues dans leur intégralité;

vu les articles 1 et suivants de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, notamment l'article 18,

ARRÊTE:

1. Le chiffre 1 du dispositif de l'arrêté du Conseil d'Etat, du 16 septembre 1998, statuant sur la demande de classement du Château El Masr et de ses dépendances, situés sur la parcelle n° 1108, fe 12, de la commune de Cologny, est modifié en ce sens qu'il ne porte pas sur les bâtiments A274 et A275.
2. Le chiffre 1 dudit dispositif est révoqué dans cette mesure.
3. Les clauses et autres dispositions contenues dans le dispositif dudit arrêté sont maintenues dans leur intégralité.

Communiqué à :

DAEL 5 ex.
FAO 2 ex.
Intéressé 1 ex.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

MS-c 246
Folio 014201

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

statuant sur la demande de classement du Château EL MASR et de ses dépendances, situés sur la parcelle n° 1108, fe 12, de la commune de Cologny

du 16 Septembre 1998

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la demande de classement, du 9 février 1996, déposée par la Société d'Art Public (ci-après SAP), portant sur le Château El Masr (bâtiment n° A270) ainsi que sur ses dépendances formées par les bâtiments n° A269, A271, A272, A273, A274 et A275, situés sur la parcelle n° 1108, fe 12, de la commune de Cologny;

vu les motifs invoqués par la SAP à l'appui de cette demande, dont notamment le fait que ce château représente l'unique témoin d'un style né en Angleterre, qui a connu un grand essor dans le monde par l'effet du prestige dont jouissait ce pays dans la seconde moitié du 19e siècle;

vu les motifs invoqués à l'appui de la demande de classement des bâtiments et d'autres éléments annexes au château, dont la tour ainsi que l'allée jalonnée d'arbres formant une vaste courbe;

vu les observations recueillies auprès du nouveau propriétaire du château, lequel a donné son accord de principe à une mesure de classement de celui-ci, sous réserve que subsiste une possibilité de mise en valeur d'une partie du bien-fonds qui abrite l'édifice en question, par l'édification de petits immeubles d'habitation;

vu le préavis favorable au classement émis par la commission des monuments, de la nature et des sites, pour laquelle une telle mesure s'impose en raison du rôle important que cet édifice joue dans le site environnant;

considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), sont protégés les monuments de l'histoire de l'art ou de l'architecture et les antiquités immobilières situés ou découverts dans le canton, qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif, ainsi que les terrains contenant ces objets et leurs abords;

qu'en vertu de la jurisprudence du Tribunal administratif, le Conseil d'Etat dispose d'une certaine latitude d'appréciation dans l'application de l'article 10, alinéa 1 LPMNS, qui confère à l'autorité compétente la faculté de procéder au classement d'un monument ou d'une antiquité immobilière au sens de l'article 4 LPMNS, cette mesure ne pouvant être automatique, quand bien même l'un de ces objets devrait être considéré comme un monument, présentant l'une ou l'autre des caractéristiques visées par l'article 4 précité;

que, dans le cadre de l'application de l'article 10 LPMNS, il incombe à l'autorité compétente d'effectuer une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (cf. arrêt du Tribunal administratif, du 21 novembre 1990, dans la cause Association pour la sauvegarde du cinéma Manhattan, Fédération des architectes suisses et Société d'Art Public c/ Conseil d'Etat et SI Mail-Cirque, p. 24);

qu'en vertu également de la jurisprudence constante du Tribunal administratif, si l'autorité administrative entend s'écarter des préavis des organismes consultatifs institués par la législation, elle doit fonder sa décision sur des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur;

que la commission des monuments, de la nature et des sites a préavisé favorablement le classement du Château El Masr et de ses dépendances (à l'exclusion de la serre formée par le bâtiment n° A273), le propriétaire de cet édifice ayant également donné son accord, sous certaines conditions réalisées en l'espèce;

que, s'agissant du préavis négatif émis par la commune de Cologny, l'on ne saurait lui accorder la même importance qu'à celui de la CMNS, dès lors qu'il n'émane pas de spécialistes et ne saurait donc être décisif dans un domaine requérant des connaissances en matière d'histoire de l'art et de l'architecture;

qu'en l'espèce, le Conseil d'Etat considère que le bâtiment dont s'agit et ceux qui l'accompagnent présentent un intérêt architectural, en tant que témoins d'un style néo-gothique d'inspiration anglaise;

qu'au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat est ainsi amené à se prononcer favorablement sur la demande de classement du Château El Masr, ainsi que de l'ensemble des bâtiments existants sur la parcelle dont s'agit, à l'exclusion de la serre (bâtiment n° A273), qui ne présente pas un caractère digne de protection;

qu'en conformité aux articles 4, alinéa 2, et 11, alinéa 1 lettre a) LPMNS, il sied de déterminer les abords de l'immeuble classé, lesquels sont fixés par le plan 28002-516, dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement en date du 29 juin 1998 et qui fait partie intégrante de la présente mesure,

Par ces motifs :

vu la demande de classement;

vu les observations du propriétaire;

vu les préavis recueillis;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles et 10 et ss et son règlement d'exécution, notamment ses articles 5, 21 et 22,

ARRÊTE :

1. Le Château El Masr (bâtiment A270), ainsi que les bâtiments n° A269 (de même que le portail sis à proximité de ce bâtiment), A271, A272, A274 et A275, sis sur la parcelle n° 1108, fe 12, de la commune de Cologny, sont déclarés monuments classés.
2. Les abords immédiats de l'immeuble classé, au sens de l'article 11, alinéa 1 lettre a) LPMNS, sont déterminés par le plan n° 29002-516, annexé aux présentes.
3. La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat:

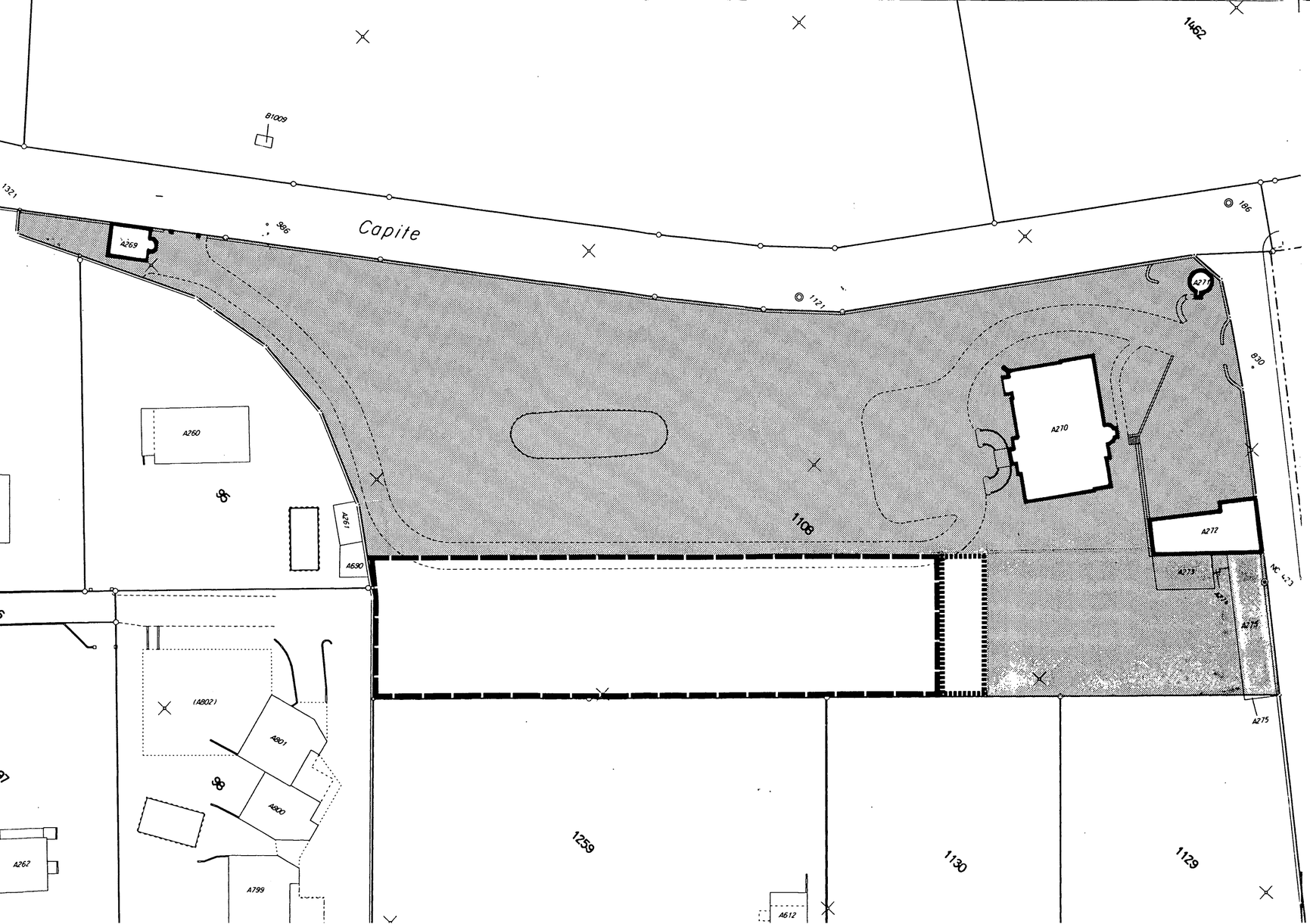
Communiqué à :
DAEL 3 ex.
FAO 1 ex.

MS-c 246

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT

Direction du Patrimoine et des Sites | Service des Monuments et des Sites



Commune de Cologny
Parcelle 1108 feuille 12

Propriété El Masr

Plan fixant les abords des immeubles classés
(art. 4 al.2 et 11 al.1a LPMNS)

Légende:

- immeubles classés

abords des immeubles classés:

- aire libre de construction
- aire d'implantation de nouveaux bâtiments
- implantation possible en sous-sol

Adopté par le Conseil d'État le :16 sept. 1998 **14 avril 1999** Visa : Timbre :

Adopté par le Grand Conseil le :

Echelle : **1/500**	Date : 25-06-98
	Dessin : AG

MODIFICATIONS

Indice	Objets	Date	Dessin
	recours bât. A274 A275	(14.4.1999)	AG

Code GIREC	
Secteur / Sous-secteur Statistique	Code alphabétique
17 00 03	C L G
Code Aménagement (Commune / Quartier)	
5 1 6	
Archives Internes	Plan N° Indice
8 - 2	29002
CDU	
72.025.3/1	

HS·c 246

Reproduction interdite
Les infractions peuvent être
poursuivies par voie pénale

COMMUNE DE COLOGNY

Plan cadastral 12

1938

Echelle 1:500

23.

